

**DOSSIERS** : SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11  
**DATE** : 20180822

**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**  
**SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL**

**ENTRE :** )  
)  
PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW )  
D'OPITCIWAN ) M<sup>e</sup> Paul Dionne, pour la revendicatrice  
)  
Revendicatrice )  
)  
– et – )  
)  
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU )  
CANADA ) M<sup>e</sup> Éric Gingras, pour l'intimée  
Représentée par le ministre des Affaires )  
indiennes et du Nord canadien )  
)  
Intimée )  
)  
)  
) **ENTENDUE** : Le 9 août 2018

**PROCÈS-VERBAL ET ORDONNANCE**

**L'honorable Paul Mayer**

**ATTENDU** qu'une conférence de gestion d'instance a été tenue par téléconférence le 9 août 2018 dans les quatre dossiers en titre. M<sup>e</sup> Sophie Picard, conseillère juridique aux négociations, M. Jérôme Cardin-Tremblay, négociateur, et Mme Lyne Jean-Venne, négociatrice adjointe, ont accompagné l'intimée pendant l'appel.

[1] Le 23 mai 2018, l'intimée s'est désistée entièrement de ses demandes de contrôle judiciaire des décisions rendues par le Tribunal dans les dossiers SCT-2005-11, SCT 2006-11 et une partie du dossier SCT-2007-11 (visant le rehaussement du niveau maximum d'opération du barrage Gouin autorisé en 1955-56).

[2] Les parties ont déposé au Tribunal une demande conjointe le 2 août 2018 pour maintenir la suspension de l'instance des quatre dossiers en titre jusqu'au 31 octobre 2019 afin de leur permettre de poursuivre les négociations déjà entamées dans les dossiers SCT-2004-11 et SCT-2007-11 et d'amorcer des négociations dans les dossiers qui ne sont plus visés par le contrôle judiciaire.

[3] L'intimée a confirmé qu'elle a obtenu un mandat formel de négociation pour les dossiers qui ne sont plus visés par le contrôle judiciaire et a envoyé une lettre à cet effet à la revendicatrice au début du mois d'août. Les parties envisagent donc d'intégrer ces dossiers aux négociations en cours dans les dossiers SCT-2004-11 et SCT-2007-11. Les parties ont également confirmé qu'il y a un chevauchement des activités prévues pour les négociations entre août 2018 et octobre 2019, tel qu'illustré dans leur plan de travail et échéancier déposé au Tribunal le 2 août 2018.

[4] Les parties se sont entendues qu'advenant que les négociations achoppent, elles ne seraient pas liées aux conclusions des rapports d'expertise reçus pendant les séances de négociations, mais pourront, afin de circonscrire le débat, présenter au Tribunal les points sur lesquels elles ne se sont pas entendues. Les parties se sont toutefois engagées à se pencher sur la possibilité qu'une partie puisse utiliser et déposer au Tribunal ces rapports et que l'autre partie puisse déposer une contre-expertise dans l'éventualité où les dossiers procéderaient à une audience devant le Tribunal.

[5] Le Tribunal a encouragé les parties de recourir au service de médiation offert par le Tribunal ou par un tiers si les séances de négociations indiquées dans leur plan de travail et échéancier achoppent.

[6] Considérant qu'il y a une reconnaissance que la Première Nation a subi des dommages, le Tribunal a demandé à l'intimée de s'informer s'il y aurait une possibilité que l'intimée verse

un paiement préliminaire à la revendicatrice puisque selon le plan de travail et échéancier un règlement final pour les quatre dossiers est seulement envisagé entre novembre 2019 et mars 2020.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[7] **ACCORDE** ladite demande conjointe des parties;

[8] **MAINTIENT** la suspension des dossiers SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11 jusqu'au 31 octobre 2019;

[9] **ENTÉRINE** le plan de travail et échéancier joint à la demande et ordonne aux parties de s'y conformer;

[10] **ORDONNE** que les parties fassent rapport au Tribunal sur l'état d'avancement des négociations le ou avant le 31 mars 2019 ainsi que dix (10) jours avant l'expiration de la période de suspension;

[11] **PERMET** que la levée de la suspension puisse être demandée par une partie en tout temps sur préavis de dix (10) jours au Tribunal et à l'autre partie.

Le tout sans frais.

PAUL MAYER

---

L'honorable Paul Mayer